

Prorogation: l'intéressé, retenu depuis le 13 octobre, a été auditionné par le consulat que le 27 octobre, après qu'une première audition pour le 20 octobre ait été annulée sans que cela ne soit imputable au consulat concerné.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
COUR D'APPEL DE PARIS

L. 552-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

ORDONNANCE

AUDIENCE DU 02 Novembre 2010 à 09 H 00

(n° 2 , 2 pages)

MINUTE

Numéro d'inscription au numéro général : B 10/04579

Décision déférée : ordonnance du 30 Octobre 2010, à 18h25,  
Juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de Meaux,

Nous, Jean-Louis Froment, président de chambre, à la cour d'appel de Paris, agissant par délégation du premier président de cette cour, assisté de Malika Déros, greffier aux débats et au prononcé de l'ordonnance,

APPELANT :

**M. LE PRÉFET DE LA SEINE-ET-MARNE**  
non comparant avisé,

INTIMÉ :

M. ~~XXXXXXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~  
né le 03 Aout 1990 à Annaba  
de nationalité Algérienne

LIBRE :

non comparant, avisé, au centre de rétention du Mesnil-Amelot 1, faute d'adresse déclarée,

Vu l'avis d'audience, donné par télécopie à Me Nawel Gafsia, avocat au barreau du Val-de-Marne, qui ne se présente pas,

MINISTÈRE PUBLIC, avisé de la date et de l'heure de l'audience,

ORDONNANCE :

- réputée contradictoire,
- prononcée en audience publique,

- Vu l'arrêté portant obligation de quitter le territoire national pris le 17 novembre 2010 par le préfet de la Seine-et-Marne à l'encontre de Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~, notifié le 24 novembre 2009 par lettre recommandée avec accusé de réception ;

- Vu l'arrêté de placement en rétention pris le 13 octobre 2010, par ledit préfet à l'encontre de l'intéressé, notifié le même jour à 15h45 ;

- Vu l'appel interjeté le 31 Octobre 2010, à 13h29, par le préfet de Seine-et-Marne, de l'ordonnance du 30 Octobre 2010 du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance de Meaux rejetant la requête du préfet, disant n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle à l'encontre de l'intéressé, lui rappelant toutefois, son obligation de quitter le territoire national ;

- Vu les observations dans son acte d'appel du Préfet de la Seine-et-Marne tendant à l'infirmité de

CA PARIS 02-M-Edo-A

l'ordonnance aux motifs que l'administration a fait toute diligence, que l'intéressé, qui n'a pas de passeport, a été entendu par les services consulaires de l'Algérie le 27 octobre 2010 et que, depuis, elle est en attente d'une reconnaissance par ce pays de la nationalité algérienne qu'il invoque ;

- En l'absence d'observations de Monsieur ~~XXXXXXXXXX~~ A ~~XXXXXXXXXX~~

MINUTE

**SUR QUOI,**

Considérant qu'à bon droit et par des motifs qui sont adoptés le premier juge a statué comme il l'a fait, étant observé :

- que l'intéressé a été placé en rétention le 13 octobre 2010 alors qu'il était démuné de passeport,
- qu'il n' a été auditionné par les autorités consulaires algériennes que le 27 octobre 2010,
- que l'administration doit justifier des diligences par elle effectuées et qu'elle n'énonce, ni ne justifie que l'audition consulaire, qui devait avoir lieu le 20 ~~mai~~ <sup>octobre</sup> 2010, a dû être reportée à la demande des autorités consulaires algériennes,
- qu'ainsi, il n'est pas établi que la rétention doit se poursuivre pour le temps strictement nécessaire à son départ ;

Qu'il y a lieu de confirmer l'ordonnance ;

**PAR CES MOTIFS**

**CONFIRMONS l'ordonnance,**

**ORDONNONS la remise immédiate au procureur général d'une expédition de la présente ordonnance.**

Fait à Paris le 02 Novembre 2010.

LE GREFFIER,



COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Le Greffier en Chef

LE PRESIDENT,

**RECUNTES DE L'ORDONNANCE ET DE L'EXERCICE DES VOIES DE RECOURS:**  
Pour information: L'ordonnance n'est pas susceptible d'opposition.  
Le pourvoi en cassation est ouvert à l'étranger, à l'autorité administrative qui a prononcé le maintien en zone d'attente ou la rétention et au ministère public.  
Le délai de pourvoi en cassation est de deux mois à compter de la notification.  
Le pourvoi est formé par déclaration écrite remise au secrétariat greffe de la Cour de Cassation par l'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation constitué par le demandeur.

Le Préfet ou son représentant